

Arrêt

n° 350 380 du 15 juillet 2026
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maîtres D. ANDRIEN et M. FRANSSEN
Mont Saint-Martin, 22
4000 LIÈGE

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 mars 2026, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision de refus de visa, prise le 27 janvier 2026.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, ancien, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 avril 2026 convoquant les parties à l'audience du 27 mai 2026.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Mes D. ANDRIEN et M. FRANSSEN, avocate, qui comparaît pour la partie requérante, et M. GRENSON, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 Le 24 juin 2025, la partie requérante a introduit, auprès de l'ambassade de Belgique à Yaoundé, une demande de visa long séjour de type D afin de faire des études sur base de l'article 58 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980). Le 22 septembre 2025, la partie défenderesse a pris une décision de refus de visa à l'encontre de la partie requérante. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) a annulé cette décision dans son arrêt n° 338 209 du 18 décembre 2025.

1.2 Le 27 janvier 2026, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision de refus de visa à l'encontre de la partie requérante. Cette décision, qui lui a été notifiée le 27 février 2026, constitue la décision attaquée et est motivée comme suit :

« Commentaire: L'intéressée a produit une annexe 1 pour l'année académique 2025-2026, indiquant comme date limite d'inscription le 13.10.2025. Or, cette date est désormais dépassée, ce qui rend cette annexe caduque. Par conséquent, les conditions de l'article 60 de la loi du 15 décembre 1980 ne sont pas toutes remplies.

L'article 15 § 1er du décret définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études du 07.11.2013 définit :

1) l'année académique comme un cycle dans l'organisation des missions d'enseignement, qui commence le 14 septembre et se termine le 13 septembre suivant ;

2) l'inscription régulière comme une inscription pour une année académique portant sur un ensemble cohérent et validé par le jury d'unités d'enseignement d'un programme d'études, pour lequel l'étudiant satisfait aux conditions d'accès et remplit ses obligations administratives et financières.

Ces dispositions légales démontrent sans équivoque qu'une inscription (l'admission n'est que l'étape préliminaire à celle-ci) est valable pour une seule année académique.

Si l'intéressée souhaite poursuivre ses études en Belgique après la date limite d'inscription indiquée sur son attestation d'admission, il lui incombe de prouver qu'elle remplit les conditions d'accès à ces études et qu'elle satisfait aux obligations administratives et financières pour l'année académique 2026-2027. Notre administration ne saurait raisonnablement statuer dès à présent sur l'octroi d'une autorisation de séjour sur la base d'une éventuelle acceptation d'une demande admission ou d'inscription de l'intéressée pour l'année académique 2026-2027.

Par conséquent, la demande d'autorisation de séjour de l'intéressée est refusée conformément à l'article 61/1/3 § 1er de la loi précitée : " Le ministre ou son délégué refuse une demande, introduite conformément à l'article 60, si: 1° les conditions requises à l'article 60 ne sont pas remplies; " ».

2. Exposé du moyen d'annulation

La partie requérante prend un **moyen unique** de la violation des articles 61/1/1, 61/1/3, 61/1/5 et 62, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, des articles 34 et 40 de la directive (UE) 2016/801 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 relative aux conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers à des fins de recherche, d'études, de formation, de volontariat et de programmes d'échange d'élèves ou de projets éducatifs et de travail au pair (refonte) (ci-après : la directive 2016/801), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (ci-après : la loi du 29 juillet 1991), des « devoirs de minutie », et du « principe de proportionnalité », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

Elle fait valoir, à titre principal que « le refus ne trouve aucune base légale dans l'article 61/1/3, [§ 1^{er},] 1° de la [loi du 15 décembre 1980], [...], dès lors que [la partie requérante] a déposé l'attestation prescrite par l'article 60 [de la loi du 15 décembre 1980] lors de l'introduction de sa demande de visa. L'étudiant étranger sollicite « non un visa pour une période déterminée mais un visa pour la durée de ses études » [...]. Il convient de ne pas confondre la durée de l'autorisation de séjour qui doit être accordée avec une prétendue durée de validité de la demande de visa qui la précède ».

Elle soutient, à titre subsidiaire, après avoir rappelé de la jurisprudence du Conseil d'État et du Conseil, qu'« [e]n l'espèce, le dépassement du délai d'inscription est uniquement imputable au défendeur : Viabel a rendu un avis favorable le 3 juin 2025 ; [la partie requérante] a introduit une demande de visa complète le 24 juin 2025 ; le défendeur a ensuite adopté une décision illégale (arrêt n° 338.209) le 22 septembre 2025, après la rentrée scolaire fixée le 15 septembre 2025 par l'établissement d'enseignement ; il a attendu le 27 janvier 2026 pour adopter la décision attaquée. Dans ce contexte, il appartenait à tout le moins au défendeur d'interroger [la partie requérante] quant à la possibilité d'obtenir une dérogation avant de prendre une décision rejetant sa demande en raison d'un dépassement de délai qui ne lui est aucunement imputable. Interrogée à ce sujet, [la partie requérante] aurait transmis sans délais la preuve de la reconductibilité de son admission pour l'année 2026-2027 [...]. Il convient enfin de rappeler que l'étudiant étranger sollicite « non un visa pour une période déterminée mais un visa pour la durée de ses études » [...]. Il convient de ne pas confondre la durée de l'autorisation de séjour qui doit être accordée avec une prétendue durée de validité de la demande de visa qui la précède ».

3. Discussion

3.1 Sur le **moyen unique**, ainsi circonscrit, le Conseil rappelle que l'article 61/1/1 de la loi du 15 décembre 1980 reconnaît à l'étranger qui désire faire des études en Belgique et qui remplit les conditions fixées aux articles 60 à 61/1 de la même loi, sous réserve de l'application de son article 61/1/3, un droit automatique à l'autorisation de séjourner plus de trois mois en Belgique. En vertu de cette disposition, la compétence du

ministre ou de son délégué est par conséquent une compétence liée, l'obligeant à reconnaître ce droit dès que l'étranger répond aux conditions limitativement prévues pour son application.

L'article 61/1/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que « § 1^{er}. Le ministre ou son délégué refuse une demande, introduite conformément à l'article 60, si :

1° les conditions requises à l'article 60 ne sont pas remplies
[...] ».

Par ailleurs, l'article 60, § 3, alinéa 1^{er}, 3°, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le ressortissant d'un pays tiers joint à sa demande les documents suivants :

[...]

3° une attestation délivrée par un établissement d'enseignement supérieur prouvant :

a) qu'il est inscrit dans un établissement d'enseignement supérieur pour suivre des études supérieures ou une année préparatoire à temps plein, ou

b) qu'il est admis aux études, ou

c) qu'il est inscrit à un examen d'admission ou une épreuve d'admission ;

Le Roi fixe les conditions auxquelles cette attestation doit répondre ».

Le Conseil rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation¹.

3.2.1 En l'espèce, la décision attaquée mentionne que la partie requérante « *a produit une annexe 1 pour l'année académique 2025-2026, indiquant comme date limite d'inscription le 13/10/2025. Or, cette date est désormais dépassée, ce qui rend cette annexe caduque. Par conséquent, les conditions de l'article 60 loi du 15 décembre 1980 ne sont pas toutes remplies* ». La partie défenderesse y précise que si la partie requérante « *souhaite poursuivre ses études en Belgique après la date limite d'inscription indiquée sur son attestation d'admission, il lui incombe de prouver qu'elle remplit les conditions d'accès à ces études et qu'elle satisfait aux obligations administratives et financières pour l'année académique 2026-2027* » et conclut que « *la demande d'autorisation de séjour de [la partie requérante] est refusée conformément à l'article 61/1/3 § 1^{er} de la loi précitée " Le ministre ou son délégué refuse une demande, introduite conformément à l'article 60, si: 1° les conditions requises à l'article 60 ne sont pas remplies; " ».*

Il apparaît ainsi que le motif de la décision attaquée porte sur le dépassement de la date d'inscription aux cours.

3.2.2 À ce sujet, il convient de relever, à la lecture du dossier administratif, qu'à l'appui de sa demande de visa, la partie requérante a déposé :

- un document intitulé « MODÈLE DE FORMULAIRE STANDARD pour l'obtention d'un visa ou d'un titre de séjour en tant qu'étudiant(e) (ressortissant d'un pays tiers), visé à l'article 99 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers », signé le 13 février 2025 par la représentante du Centre d'Enseignement Supérieur namurois (ci-après : le CESNa) (ci-après : le modèle de formulaire standard), qui mentionne que la partie requérante est admise aux études au Bachelier en optométrie, pour l'année académique 2025-2026, avec comme « date ultime d'inscription le 24/10/2025 » ; et
- une attestation d'admission au CESNa à un Bachelier en optométrie, pour l'année académique 2025-2026, signée le 13 février 2025 (ci-après : l'attestation d'admission), qui précise que la partie requérante a sollicité une demande d'inscription auprès de cet établissement et que « La rentrée est fixée au lundi 15 septembre 2025. Cependant, nous accepterons encore les étudiants dont le visa d'études sera délivré au plus le 13 octobre 2025 ».

¹ Dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344

Le Conseil relève que la partie défenderesse ne soutient pas que le modèle de formulaire standard et l'attestation d'admission produits en date du 24 juin 2025 pour l'année académique 2025-2026 ne satisferaient pas aux exigences de l'article 60, § 3, alinéa 1^{er}, 3°, de la loi du 15 décembre 1980 ou de son arrêté royal d'exécution.

Ces documents prouvent dès lors que la partie requérante est « admis[e] aux études », au sens de l'article 60, § 3, alinéa 1^{er}, 3°, de la loi du 15 décembre 1980. La partie défenderesse ne conteste pas que tel était le cas au moment de la production de ces documents.

Dès lors, la partie requérante n'est pas en mesure de comprendre les raisons pour lesquelles une décision de refus de visa a été prise à son encontre alors qu'elle avait produit tous les documents requis à l'appui de sa demande de visa. En se fondant sur le dépassement de la date limite d'inscription indiquée dans le modèle de formulaire standard et l'attestation d'admission pour considérer que ces derniers sont caduques, la partie défenderesse n'a pas valablement et adéquatement motivé la décision attaquée, en ce que, par son refus, elle ajoute une condition à la loi. Cette circonstance ne permet en effet pas de refuser une demande de visa en qualité d'étudiant sur la base de l'article 61/1/3, § 1^{er}, 1°, de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil d'État a, à l'égard d'un refus de visa motivé d'une manière similaire à celle de la décision attaquée, estimé ce qui suit : « Le Conseil [...] a relevé légalement que l'article 58 de loi du 15 décembre 1980, tel qu'il était applicable aux faits de la cause, prévoyait que la partie adverse devait produire une attestation délivrée par un établissement d'enseignement conformément à l'article 59. Il a constaté qu'elle avait fourni une telle attestation et que les conditions prescrites pour l'octroi du visa étaient remplies, de telle sorte que le motif de rejet de sa demande, qui n'était pas prévu par l'article 58, n'était pas admissible»².

Au vu du constat posé, il n'y a pas lieu d'en juger autrement en l'espèce.

3.2.3 Il en va d'autant plus ainsi que le dépassement de la date limite susmentionnée est dû à des procédures administratives et contentieuses, dont la partie requérante n'est pas responsable. Dans ces conditions, il appartenait à tout le moins à la partie défenderesse d'interroger la partie requérante et de tenir compte de la possibilité pour la partie requérante d'obtenir une nouvelle inscription avant de prendre une nouvelle décision refusant la demande de celle-ci en raison d'un dépassement de délai qui ne lui est aucunement imputable.

À cet égard, la partie requérante annexe à sa requête un modèle de formulaire standard et une attestation d'admission, signés le 5 janvier 2026 par la représentante du CESNa et qui attestent que la partie requérante est admise aux études au Bachelier en optométrie, pour l'année académique 2026-2027, avec comme « date ultime d'inscription le 16/10/2026 ».

3.2.4 La partie défenderesse fait également référence au décret de la Communauté française du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études (ci-après : le décret paysage) dans le cadre de la décision attaquée. Or, ce décret paysage ne peut constituer la base légale de la décision attaquée.

3.2.5 Il résulte de ce qui précède qu'en refusant la demande pour le motif susmentionné, la partie défenderesse a violé l'article 61/1/3 de la loi du 15 décembre 1980 et les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991, la motivation adoptée étant inadéquate.

3.3 La partie défenderesse ne dépose pas de note d'observations et se réfère au dossier administratif lors de l'audience du 27 mai 2026.

3.4 Le moyen est, dans cette mesure, fondé et suffit à justifier l'annulation de la décision attaquée. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres développements de la requête qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4. Débats succincts

4.1 Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

² C.E., ordonnance de non admissibilité d'un recours en cassation, 5 mai 2022, n° 14.881.

4.2 Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision de refus de visa, prise le 27 janvier 2026, est annulée.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze juillet deux mille vingt-six par :

Mme S. GOBERT,	présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
----------------	---

Mme E. TREFOIS,	greffière.
-----------------	------------

La greffière,	La présidente,
---------------	----------------

E. TREFOIS

S. GOBERT